

# LOI SUR L'ÉDUCATION

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LA DISCIPLINE ET LA POLITIQUE INUUQATIGIITSIARNIQ

R-018-2011

En vigueur le 26 septembre 2011, sauf art. 20, 21, 22  
art. 20, 21, 22 en vigueur le 26 octobre 2011

(Mise à jour le : 31 octobre 2012)

### MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR LA DISCIPLINE ET LA POLITIQUE INUUQATIGIITSIARNIQ

### PARTIE 1

#### DISPOSITION GÉNÉRALE

##### Nature des exigences

1. Les exigences prévues par le présent règlement relativement à une politique Inuuqatigiitsiarniq s'ajoutent aux exigences prévues par la Loi à l'égard de la politique.

### PARTIE 2

#### CONTENU DE LA POLITIQUE INUUQATIGIITSIARNIQ

##### Énoncés de l'objet, des buts et des principes

2. (1) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit contenir l'énoncé de l'objet suivant :

Comme le prévoit le paragraphe 58(2) de la *Loi sur l'éducation*, la politique Inuuqatigiitsiarniq vise à créer et à maintenir un milieu scolaire accueillant, favorable et sûr qui encourage les élèves et favorise leur éducation.

- (2) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir :

- a) ses buts à long terme;
- b) les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit en conformité avec lesquels la politique a été élaborée, comme l'exige le paragraphe 58(6) de la Loi;
- c) les autres principes en conformité avec lesquels la politique a été élaborée, le cas échéant; et
- d) une déclaration portant que l'objet et les principes visés aux alinéas a), b) et c) devraient servir de guide pour l'interprétation et la mise en œuvre de la politique.

- (3) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit décrire les forces et les besoins de la collectivité et de l'école ou des écoles de la collectivité.

- (4) Au paragraphe (3), l'expression « les forces et les besoins » s'entend des forces et des besoins qui sont relatifs à la politique Inuuqatigiitsiarniq.

### Stratégies pour la gestion du comportement des élèves

**3.** La politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir la mise en œuvre du système de gestion du comportement des élèves choisi aux termes de l'alinéa 58(4)d) de la Loi.

Comportement attendu de l'administration scolaire de district, du personnel scolaire, des parents et des visiteurs

**4.** La politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir ce qui est attendu de l'administration scolaire de district, du personnel scolaire, des parents des élèves et des visiteurs des écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district :

- a) afin d'encourager les élèves à s'acquitter de leurs responsabilités;  
et
- b) afin que l'administration scolaire de district, le personnel scolaire, les parents et les visiteurs puissent être des modèles pour les élèves.

Conséquences découlant de l'omission de s'acquitter des responsabilités ou de satisfaire aux exigences

**5.** (1) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir les conséquences découlant de l'omission, par les élèves, de s'acquitter de leurs responsabilités ou de satisfaire aux exigences qui s'appliquent à eux aux termes de la politique.

(2) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir que le personnel scolaire peut, dans des cas particuliers, modifier les conséquences que prévoit la politique Inuuqatigiitsiarniq.

Mesures disciplinaires progressives avant la suspension ou l'expulsion

**6.** (1) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir des solutions de rechange que doit envisager le directeur d'école ou l'administration scolaire de district avant de suspendre un élève, ou l'administration scolaire de district avant d'expulser un élève.

(2) La politique Inuuqatigiitsiarniq peut prévoir les circonstances dans lesquelles les solutions de rechange visées au paragraphe (1) n'ont pas à être envisagées.

Facteurs à examiner avant de suspendre ou d'expulser un élève

**7.** (1) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit exiger que, avant de suspendre ou d'expulser un élève, le directeur d'école ou l'administration scolaire de district ait l'obligation d'examiner les facteurs suivants :

- a) la conduite de l'élève à l'égard duquel la suspension ou l'expulsion est envisagée;
- b) la conduite antérieure de l'élève;

- c) des suspensions, des expulsions ou d'autres mesures disciplinaires antérieurement imposées à l'élève;
- d) les besoins et les forces de l'élève;
- e) la situation de l'élève à l'extérieur de l'école;
- f) le plan individuel de soutien à l'élève de l'élève en question, le cas échéant;
- g) les suggestions de l'équipe scolaire, le cas échéant; et
- h) les solutions de rechange à la suspension ou à l'expulsion ayant été antérieurement utilisées à l'égard de l'élève.

(2) En plus des facteurs énumérés au paragraphe (1), la politique Inuuqatigiitsiarniq peut prévoir des facteurs que doit examiner le directeur d'école ou l'administration scolaire de district avant de suspendre un élève, ou l'administration scolaire de district avant d'expulser un élève.

(3) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit indiquer que le facteur visé à l'alinéa (1)g) ne s'applique pas de manière à exiger que le directeur d'école ou l'administration scolaire de district demande à l'équipe scolaire de fournir des suggestions, ou attende celles-ci, avant de suspendre ou d'expulser un élève.

(4) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit permettre au directeur d'école ou à l'administration scolaire de district d'examiner d'autres facteurs, en plus de ceux qu'exige le paragraphe (1) ou (2).

#### Suspensions à l'école

**8.** Afin de guider le directeur d'école dans sa prise de décision aux termes de l'article 64 de la Loi, la politique Inuuqatigiitsiarniq doit prévoir des plans ou une procédure visant à faciliter le fait que les suspensions soient purgées à l'école.

#### Consultations sur les conditions relatives à un retour anticipé

**9.** (1) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit exiger que, avant d'imposer des conditions aux termes du paragraphe 62(5) de la Loi, le directeur d'école ait l'obligation de consulter, relativement à celles-ci, les personnes suivantes :

- a) un parent de l'élève, ou l'élève s'il s'agit d'un adulte; et
- b) le président de l'administration scolaire de district ou, si celui-ci n'est pas libre, un autre membre de l'administration scolaire de district.

(2) La politique Inuuqatigiitsiarniq doit exiger que, dans le cadre d'une consultation tenue conformément au paragraphe 63(9) de la Loi, l'administration scolaire de district ait l'obligation de tenir une consultation relative aux conditions à imposer aux termes du paragraphe 63(10) de la Loi.

## Examen de la politique Inuuqatigiitsiarniq

**10.** La politique Inuuqatigiitsiarniq doit exiger qu'elle fasse l'objet d'un examen au plus tard trois ans après son adoption initiale, puis à l'occasion, de telle manière qu'un examen soit effectué au plus tard tous les trois ans.

### PARTIE 3

## CONSULTATION RELATIVE À LA POLITIQUE INUUQATIGIITSIARNIQ

### Consultation au cours de la phase d'élaboration

**11.** (1) Au cours de l'élaboration de sa politique Inuuqatigiitsiarniq, l'administration scolaire de district consulte la collectivité ainsi que le personnel et les élèves de l'école ou des écoles qui relèvent de sa compétence.

(2) Dans le cadre de son devoir de consultation, l'administration scolaire de district veille à ce qu'elle tienne une consultation notamment sur les questions visées aux paragraphes 2(2) et (3) et à l'article 4.

### Consultation avec le personnel et les élèves

**12.** (1) Dans l'exercice de ses devoirs prévus au paragraphe 58(9) de la Loi, le directeur d'école consulte le personnel scolaire et les élèves de son école sur la politique Inuuqatigiitsiarniq pour des questions autres que celles qui sont prévues aux paragraphes 2(2) et (3), et les fait participer à l'élaboration de la politique.

(2) La consultation visée au paragraphe (1) se déroule après celle qu'exige l'article 11.

### Consultation sur le projet de politique

**13.** (1) Après avoir tenu les consultations qu'exigent les articles 11 et 12 et avant de compléter sa politique Inuuqatigiitsiarniq, l'administration scolaire de district consulte la collectivité ainsi que le personnel et les élèves de l'école ou des écoles qui relèvent de sa compétence au sujet du projet de politique.

(2) L'administration scolaire de district met le projet de politique Inuuqatigiitsiarniq à la disposition du public et permet aux personnes intéressées de formuler des commentaires durant au moins deux semaines.

(3) L'administration scolaire de district publie un avis de la consultation, qui indique :

- a) la manière de se procurer des exemplaires de la politique;
- b) la manière de formuler des commentaires; et
- c) la date limite pour formuler des commentaires.

(4) L'administration scolaire de district examine tous les commentaires qu'elle reçoit avant la date limite indiquée dans l'avis donné conformément au paragraphe (3).

#### Consultation sur l'examen

**14.** L'administration scolaire de district tient une consultation sur l'examen de sa politique Inuuqatigiitsiarniq conformément aux règles suivantes :

- a) les articles 11, 12 et 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la consultation; et
- b) si, à la suite de l'examen, une modification est proposée, l'article 13 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au projet de modification.

#### Consultation sur une modification

**15.** L'administration scolaire de district qui propose de modifier sa politique Inuuqatigiitsiarniq autrement qu'à la suite d'un examen tient une consultation sur la modification conformément aux règles suivantes :

- a) le paragraphe 11(1) et les articles 12 et 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élaboration de la modification; et
- b) l'article 13 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au projet de modification.

#### Dossier sur les consultations et rapport

**16.** (1) L'administration scolaire de district conserve un dossier sur les consultations tenues sous le régime de la présente partie.

(2) L'administration scolaire de district prépare un rapport qui résume les consultations tenues et le transmet avec un exemplaire de la politique ou de la politique modifiée transmise au ministre aux termes du paragraphe 58(13.1) de la Loi.

## PARTIE 4

### AUTRES QUESTIONS

#### Devoir du directeur d'école relativement au personnel scolaire

**17.** Le directeur d'école veille à ce que le personnel scolaire comprenne la politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district.

### Rôle du comité de l’Inuuqatigiitsiarniq

**18.** En conformité avec les directives de l’administration scolaire de district, le comité de l’Inuuqatigiitsiarniq constitué en vertu de l’alinéa 140c) de la Loi aide l’administration scolaire de district dans l’élaboration ou l’examen de la politique Inuuqatigiitsiarniq.

### Communication avec les parents

**19.** Le directeur d’école renseigne les parents des élèves de son école sur la politique Inuuqatigiitsiarniq de l’administration scolaire de district.

### Dossiers scolaires

**20.** Le directeur d’école veille à ce que les renseignements contenus dans le dossier scolaire d’un élève reliés à une suspension ou à une expulsion comprennent :

- a) les motifs de la suspension ou de l’expulsion;
- b) le plan établi conformément à l’article 66 de la Loi; et
- c) dans le cas d’une suspension, sa durée et si elle a été purgée à l’école ou non.

### Avis des conditions relatives à un retour anticipé

**21.** (1) Les conditions à imposer en vertu du paragraphe 62(5) ou 63(10) de la Loi doivent être énoncées, selon le cas :

- a) dans l’avis de suspension donné conformément au paragraphe 62(6) ou 63(11) de la Loi, selon le cas; ou
- b) dans un avis écrit distinct donné sans délai aux personnes visées au paragraphe (2) :
  - (i) soit par le directeur d’école, si les conditions sont imposées en vertu du paragraphe 62(5) de la Loi,
  - (ii) soit par l’administration scolaire de district, si les conditions sont imposées en vertu du paragraphe 63(10) de la Loi.

(2) L’avis prévu à l’alinéa (1)b) est donné aux mêmes personnes que celles qui ont reçu un avis conformément au paragraphe 62(6) ou 63(11) de la Loi, selon le cas.

### Copies des avis de suspension ou d’expulsion

**22.** (1) Lorsque le directeur d’école donne l’avis de suspension prévu au paragraphe 62(6) de la Loi ou l’avis des conditions relatives à un retour anticipé prévu à l’alinéa 21(1)b) du présent règlement, il en donne également des copies au ministre et à l’administration scolaire de district.

(2) Lorsque l’administration scolaire de district donne l’avis de suspension prévu au paragraphe 63(11) de la Loi, l’avis des conditions relatives à un retour anticipé prévu à l’alinéa 21(1)b) du présent règlement ou l’avis d’expulsion prévu au paragraphe 65(3) de la Loi, il en donne également des copies au ministre et au directeur d’école.

(3) Le directeur d'une école relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone donne une copie de l'avis visé au paragraphe (1) au directeur général et non au ministre, et le directeur général en donne une copie au ministre.

#### Transition

**23.** (1) Dans le cas où l'administration scolaire de district a élaboré et adopté une politique Inuuqatigiitsiarniq avant l'entrée en vigueur du présent article :

- a) elle fait, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les modifications à la politique qui sont nécessaires afin de se conformer au présent règlement;
- b) si elle n'a pas consulté la collectivité lors de l'élaboration de la politique, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, elle réexamine la totalité de la politique et tient une consultation sur celle-ci; et
- c) si elle a consulté la collectivité lors de l'élaboration de la politique, elle prépare un rapport qui résume la consultation et le présente au ministre, à moins qu'elle l'ait déjà fait.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à une consultation qu'exige l'alinéa (1)b) :

- a) les articles 11, 12 et 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la consultation; et
- b) si, à la suite de la consultation, il est proposé d'apporter une modification à la politique Inuuqatigiitsiarniq, l'article 13 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au projet de modification.

(3) Dans le cas où l'administration scolaire de district n'a ni élaboré ni adopté une politique Inuuqatigiitsiarniq avant l'entrée en vigueur du présent article :

- a) elle élabore et adopte une politique Inuuqatigiitsiarniq avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012;
- b) la politique en matière de discipline et le code de conduite de l'administration scolaire de district maintenus en vertu du paragraphe 16(2) du *Règlement de transition (2010-2012)* sont maintenus jusqu'à la première des dates suivantes :
  - (i) le jour de l'entrée en vigueur de la politique Inuuqatigiitsiarniq,
  - (ii) la fin de la journée du 31 juin 2011;
- c) la politique en matière de discipline et le code de conduite maintenus en vertu de l'alinéa b) constituent ensemble, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par une politique Inuuqatigiitsiarniq, la politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district. Ils sont mis en œuvre comme s'ils avaient été élaborés et adoptés en tant que politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district.

Entrée en vigueur et application des articles 20, 21 et 22

**24.** Les articles 20, 21 et 22 entrent en vigueur 30 jours après la date de l'enregistrement du présent règlement auprès du registraire des règlements et ils s'appliquent seulement à l'égard des suspensions et des expulsions faites à partir de la date de leur entrée en vigueur.

**Abrogation**

**25.** L'article 16 du *Règlement de transition (2010-2012)* est abrogé.